

A ce titre, elle a pour mission, notamment :

— d'établir le programme d'enseignement de l'éducation routière, pour les différents cycles d'enseignement, en déterminant les activités pédagogiques et périscolaires, les moyens nécessaires et les intervenants ;

— de formuler tous avis, propositions et recommandations en relation avec l'éducation routière ;

— de suivre la mise en œuvre des activités et d'évaluer leur exécution ;

— d'établir un rapport sur les activités de la commission.

Art. 11. — La commission, présidée par le ministre chargé de l'éducation nationale, ou son représentant, comprend les membres suivants :

au titre du ministère de l'éducation nationale :

— un représentant de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

— quatre (4) représentants de la direction générale des enseignements ;

— un représentant de la direction de soutien des activités culturelles, sportives et de l'action sociale ;

— un représentant du conseil national des programmes.

au titre du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire :

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant de la délégation nationale à la sécurité routière.

au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs :

— un représentant du ministre chargé des affaires religieuses.

au titre du ministère des transports :

— deux représentants du ministre chargé des transports.

au titre du ministère de la santé :

— un représentant du ministre chargé de la santé.

au titre du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme :

— un représentant du ministre chargé de la solidarité nationale.

au titre des institutions et organismes publics :

— un représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;

— un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;

— un représentant de la direction générale de la protection civile ;

— deux (2) représentants d'associations désignés par l'observatoire national de la société civile.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

La commission est dotée d'un secrétariat assuré par les services du ministère chargé de l'éducation nationale.

Art. 12. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 13. — Les représentants des départements ministériels au sein de la commission doivent avoir, au moins, le rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 14. — La commission se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président.

Art. 15. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président de la commission et transmis aux membres de la commission dans un délai de quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 16. — Les réunions de la commission doivent faire l'objet de procès-verbaux transmis aux secteurs et institutions représentés dans ladite commission.

Art. 17. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 18. — La commission élabore un rapport annuel sur ses activités qu'elle adresse au ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, au ministre chargé de l'éducation nationale et au ministre chargé des transports.

Art. 19. — Le présent décret exécutif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1444 correspondant au 5 mars 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 23-99 du 12 Chaâbane 1444 correspondant au 5 mars 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-143 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant la forme et le contenu de la carte professionnelle d'artisan et de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-143 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant la forme et le contenu de la carte professionnelle d'artisan et de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 97-143 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant la forme et le contenu de la carte professionnelle d'artisan et de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 97-143 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — La carte professionnelle d'artisan est réalisée en matière plastique polychlorure de vinyle (PVC), de couleur blanche, à deux faces, dont les dimensions sont de 8,6 cm x 5,4 cm, établie conformément au modèle annexé au présent décret ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-143 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 susvisé, sont complétées par les articles 2 bis, 2 ter, 2 quater, 2 quinquies, 2 sexies, 2 septies, et rédigées comme suit :

« Art. 2 bis. — Il est inséré à la phase recto de la carte professionnelle d'artisan citée à l'article 2 ci-dessus les mentions suivantes :

- République algérienne démocratique et populaire ;
- Chambre de l'artisanat et des métiers de..... ;
- L'emblème national en haut à droite de la carte ;
- Titre de la carte en couleur rouge. Carte professionnelle d'artisan ;
- Numéro d'immatriculation ;
- Numéro d'identification nationale ;
- Prénom ;
- Nom ;
- Date de naissance ;
- Adresse d'activité ;
- Date de délivrance et date d'expiration (sur la même ligne) ;

— un espace réservé à la photographie d'identité de l'artisan à gauche ;

— une bande en bas de la carte de couleur verte portant la mention : Cette carte est uniquement à usage personnel. En cas de perte, le propriétaire est prié d'informer les services de la chambre de l'artisanat et des métiers, territorialement compétents, dans les plus brefs délais ».

« Art. 2. ter. — Il est inséré à la phase verso de la carte professionnelle d'artisan citée à l'article 2 ci-dessus les mentions suivantes :

- code de l'activité et date d'immatriculation (sur la même ligne) ;
- activité ;
- modalité d'exercice de l'activité ;
- autres données (les cas de changement d'activité et/ou changement d'adresse de l'activité et/ou artisan étranger) ;
- signature ;
- code électronique « QR » sur la gauche ;
- bande de la zone de lecture automatique « M R Z », en dessous ».

« Art. 2 quater. — Le code électronique « QR » cité à l'article 2 ter ci-dessus, contient des données et des informations cryptées concernant l'artisan et l'activité exercée, jointes à la signature, la lecture du code électronique « QR » est effectuée par tout périphérique doté d'un dispositif de capture d'images, au moyen d'une application de lecture du code.

La bande de la zone de lecture automatique « M R Z » à trois lignes citées à l'article 2 ter ci-dessus contient des informations et des données cryptées concernant l'artisan, sa lecture est effectuée par un lecteur électronique spécial ».

« Art. 2 quinquies. — La mise à jour des informations contenues dans les deux codes électroniques mentionnés à l'article 2 ter ci-dessus, est effectuée de manière régulière par les chambres de l'artisanat et des métiers ».

« Art. 2 sexies. — La durée de validité de la carte professionnelle de l'artisan, est fixée à cinq (5) ans, à compter de la date de sa délivrance ».

« Art. 2 septies. — La chambre nationale de l'artisanat et des métiers est chargée de l'élaboration et de la délivrance de la carte professionnelle de l'artisan.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'artisanat ».

Art. 4. — La carte professionnelle de l'artisan établie conformément aux dispositions du décret exécutif n° 97-143 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 susvisé, demeure valide pour une durée de deux (2) années, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1444 correspondant au 5 mars 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

